



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 179.2021 - édition du 23/07/2021





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

ETAT

REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

Maître d'ouvrage de l'opération programmée, dénommée ci-après « C.A.C.P.L. » ou « Communauté d'agglomération »,

Représentée par son Président, M. David LISNARD, lui-même représenté par le Vice-président délégué à l'équilibre social de l'habitat, M. Sébastien LEROY, habilité par délibération du Conseil communautaire n° 28 du 15 avril 2021,

L'ANAH « l'Agence nationale de l'habitat », Établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, dénommée ci-après « ANAH »,

Représentée par le délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommée ci-après « Région »,

Représentée par son Président, M. Renaud MUSELIER, habilité par délibération du Conseil régional n°21/213 du ..2.3/04/2021

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du département des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt général,

Vu la délibération n° 18-650 du 18 octobre 2018 du Conseil régional approuvant la convention cadre de l'OPAH-RU de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

Vu la délibération n° 18-650 du 18 octobre 2018 du Conseil régional approuvant la convention de financement relative à l'OPAH de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la C.A.C.P.L.,

Vu la délibération n° 19-811 du 16 octobre 2019 du Conseil régional approuvant le cadre d'intervention « Mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats Régionaux d'Équilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine » et ses annexes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins n° ²⁸ du ¹⁵ avril 2021 autorisant le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer le présent avenant à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Cannes Pays de Lérins 2019-2022,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Cannes Pays de Lérins 2019-2022, signée le 18 novembre 2019,

Vu le règlement général de l'ANAH,

Vu le Règlement financier régional,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la région en date du 22/03/2021

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – Identification de la convention initiale	5
ARTICLE 2 – Objet de l’avenant.....	5
ARTICLE 3 – Modifications de la convention initiale.....	6
ARTICLE 4 – Dispositions diverses	9
ARTICLE 5 – Prise d’effet de l’avenant.....	9

PREAMBULE

Malgré la période électorale concomitante au démarrage de l'OPAH en novembre 2019 et la période de confinement qui ont limité la communication sur le dispositif, les demandes d'information et les dépôts de dossiers ont été soutenus.

Les demandes d'information ont porté essentiellement sur des travaux liés aux économies d'énergie et à l'adaptation des logements.

C'est sur les Communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule que les propriétaires ont été les plus actifs.

En un an, 159 ménages ont contacté Urbanis pour avoir des informations sur l'opération. Ces contacts se sont concrétisés par 61 visites de logements.

Ces contacts ont été l'occasion de questionner les demandeurs sur des besoins éventuels d'accompagnement de leur copropriété quand l'équipe opérationnelle était sollicitée pour des travaux dans leur logement.

Lorsqu'ils n'étaient pas éligibles aux aides de l'ANAH, l'équipe les a réorientés vers d'autres financeurs (CARSAT seule ou MaprimeRénov).

Au 18 novembre 2020, 29 dossiers ont été déposés auprès de l'ANAH.

Ils ont concerné 28 propriétaires occupants et se sont répartis de la manière suivante :

- 72 % de dossiers « économies d'énergie »,
- 14 % de dossiers « dégradation »
- 14 % de dossiers « Autonomie ».

En termes de conventionnement de logements :

- Un dossier propriétaire bailleur qui concerne un projet d'économies d'énergie avec un conventionnement à loyer « social » ;
- Un autre projet de travaux d'un propriétaire bailleur est en cours de montage. Situé à Cannes, il s'agit du conventionnement avec travaux de 2 logements.

Sur un objectif de **117** dossiers individuels de propriétaires occupants sur 3 ans, les **29** dossiers de la première année représentent **25 %** de cet objectif.

Bilan de l'OPAH de la Commune de Le Cannet

Durant les trois ans de l'opération, la dynamique créée autour des dossiers d'adaptation des logements s'est maintenue.

Concernant les économies d'énergie, des courriers ciblés ont permis une augmentation du nombre de contacts.

Toutefois, le gain énergétique minimum fixé par l'ANAH (25 %) et les caractéristiques des logements concernés ont eu pour conséquence un nombre moindre de dossiers « énergie » que de dossiers « adaptation ».

Le parc bâti des propriétaires occupants situés sur le territoire du Cannet est peu dégradé.

Les loyers fixés en conventionnement ne sont pas suffisamment attractifs pour les propriétaires bailleurs dans un marché locatif très tendu, que ce soit avec ou sans travaux programmés ou dans le volet « Lutte contre l'Habitat Indigne ».

Les dossiers déjà agréés par l'ANAH seront transférés à la C.A.C.P.L. pour le suivi administratif (suivi des travaux par l'opérateur et paiement de la subvention communautaire).

Bilan chiffré de l'OPAH de la Commune de Le Cannet :

	Total	
	Prévu	Réalisé
Logements indignes et très dégradés :	16	4
- Dont logements de propriétaires occupants	9	4
- Dont logements de propriétaires bailleurs	7	0
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD) :	63	31
- Dont amélioration sécurité et salubrité	8	1
- Dont autonomie de la personne	30	20
- Dont lutte contre la précarité énergétique	25	10
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD) :	24	3
- Dont amélioration sécurité et salubrité	3	0
- Dont logements dégradés	8	0
- Dont lutte contre la précarité énergétique	6	0
- Dont conventionnement sans travaux	7	3
- Conventionnement volet copropriétés	22	0
- Prime de réduction de loyer	24	0
- Prime de réservation	8	0
Logements / lots par syndicats de copropriétaires	44	0
Total des logements PO bénéficiant de la prime Habiter Mieux	59	14
Total des logements PB bénéficiant de l'aide de la prime Habiter Mieux	21	0
Total primes Habiter Mieux (volet copropriétés) / lot	27	0
Répartition des logements PB par niveau de loyer :	53	3
- Dont loyer intermédiaire	10	0
- Dont loyer conventionné social	27	3
- Dont loyer conventionné très social	16	0

ARTICLE 1 – Identification de la convention initiale

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Cannes Pays de Lérins 2019-2022 a été signée par la Communauté d'agglomération, l'ANAH, l'État et la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, le 18 novembre 2019.

Elle concernait tout le territoire de la Communauté d'agglomération hors la Commune de Le Cannet car celle-ci disposait de sa propre OPAH lancée le 10 juillet 2017 pour une durée de 3 ans.

Il était prévu qu'à l'issue de son opération dans l'article 1.2 de la convention, la Commune de Le Cannet intègre, par voie d'avenant, l'OPAH intercommunale de la C.A.C.P.L..

ARTICLE 2 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet d’intégrer la Commune de Le Cannet dans le présent dispositif et d’en fixer les modalités et les modifications.

ARTICLE 3 – Modifications de la convention initiale

La convention initiale est modifiée selon les termes et aux conditions ci-après mentionnées :

3.1 Périmètre d’intervention

Modification de l’article 1.1.2 : Périmètre et champs d’intervention :

« Le périmètre d’intervention se définit comme suit :

Il couvre les cinq communes du territoire de la Communauté d’Agglomération Cannes Pays de Lérins, à savoir les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ».

3.2 Actualisation des objectifs

L’actualisation des objectifs met à jour les éléments de l’article 4.1 de la convention initiale.

	Convention initiale	Intégration Le Cannet	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	125*	24	149
• dont logements indignes ou très dégradés	5	1	6
• dont travaux de sécurité salubrité	24	4	28
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	62	10	72
• dont aide pour l'autonomie de la personne	35	2	43
Logements de propriétaires bailleurs	67*	15	82
• dont logements indignes ou très dégradés	11	3	14
• dont travaux de sécurité salubrité	10	3	13
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	8	1	9
• dont aide pour l'autonomie de la personne	3	1	4
• dont logement moyennement dégradés	13	3	16
• dont travaux suite procédure RSD ou contrôle de décence	6	1	7
• dont transformation d’usage	1	1	2
• dont conventionnement sans travaux	15	2	17
Syndicat des copropriétaires - Copropriétés dégradées	17	13	30
• dont copropriétés en forte dégradation, insalubrité avérée, administration provisoire ou arrêtés	4	4	8
• dont copropriétés en moyenne dégradation ou petite LHI	8	8	16

<ul style="list-style-type: none"> • dont copropriétés avec traitement du risque plomb • soit nombre de logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats des copropriétaires (moyenne de 8 logements par copropriété) 	5	1	6
	136		240
Syndicat des copropriétaires - Copropriétés fragiles	5	1	6
<ul style="list-style-type: none"> • copropriétés réalisant un gain énergétique de 35% • soit nombre de logements traités (moyenne de 25 logements par copropriété) 	125		150
Total des logements Habiter Mieux	78	19	97
· dont PO	62	10	72
· dont PB	8	1	9
· dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	16	0	16

* Les données de la convention initiale ont dû être recalculées pour correspondre aux montants indiqués en ingénierie.

Répartition par année :

	Années			TOTAL
	1	2	3	
Logements de propriétaires occupants	28	62	59	149
<ul style="list-style-type: none"> • dont logements indignes ou très dégradés • dont travaux de sécurité salubrité • dont travaux de lutte contre la précarité énergétique • dont aide pour l'autonomie de la personne 	2 5 15 6	2 13 27 20	2 10 30 17	6 28 72 43
Logements de propriétaires bailleurs	14	34	34	82
<ul style="list-style-type: none"> • dont logements indignes ou très dégradés • dont travaux de sécurité salubrité • dont travaux de lutte contre la précarité énergétique • dont aide pour l'autonomie de la personne • dont logement moyennement dégradés • dont travaux suite procédure RSD ou contrôle de décence • dont transformation d'usage • dont conventionnement sans travaux 	2 2 3 0 2 1 0 4	6 6 3 2 7 3 1 6	6 6 3 2 7 3 1 6	14 13 9 4 16 7 2 17
Syndicat des copropriétaires - Copropriétés dégradées	2	14	14	30
<ul style="list-style-type: none"> • dont copropriétés en forte dégradation, insalubrité avérée, administration provisoire ou arrêtés • dont copropriétés en moyenne dégradation ou petite LHI • dont copropriétés avec traitement du risque plomb • soit nombre de logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats des copropriétaires (moyenne de 8 logements par copropriété) 	0 1 1 16	4 8 2 112	4 7 3 112	8 16 6 240
Syndicat des copropriétaires - Copropriétés fragiles	1	2	3	6
<ul style="list-style-type: none"> • copropriétés réalisant un gain énergétique de 35% • soit nombre de logements traités (moyenne de 25 logements par copropriété) 	25	50	75	150
Total des logements Habiter Mieux	18	38	41	97
<ul style="list-style-type: none"> • Dont PO • Dont PB • Dont logement traités dans le cadre d'aides SDC 	15 3 0	27 3 8	30 3 8	72 9 16

3.3 Actualisation des financements

L'intégration de la Commune de Le Cannet à l'OPAH Cannes Pays de Lérins induit, en moyenne, une augmentation de 17,5 % des propriétaires accompagnés et/ou des logements financés.

Ces évolutions ne concernent que les années 2 et 3 de la convention.

L'actualisation des objectifs met à jour les éléments de l'article 5.1.2. de la convention initiale :

	ANAH			
	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
AE prévisionnels	747 663	1 221 451	1 393 466	3 362 580
dont aides aux travaux	694 800	1 142 946	1 306 224	3 143 970
dont aides aux travaux PO	226 926	371 187	424 522	1 022 635
dont aides aux travaux PB	270 819	445 849	510 549	1 227 217
dont aides aux travaux copropriétés dégradées	165 750	258 559	297 510	721 819
dont aides à l'ingénierie	52 863	78 505	87 242	218 610
dont aides à l'ingénierie part fixe	29 600	36.073	36.073	101.746
dont aides à l'ingénierie part variable	23 263	42.432	51.169	116.864

L'actualisation des objectifs met à jour les éléments de l'article 5.3.2. de la convention initiale :

	CACPL			
	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
AE prévisionnels	369 259	573 644	643 528	1 586 431
dont aides aux travaux	275 276	452 830	517 519	1 245 625
dont aides aux travaux PO	87 906	144 606	165 264	397 776
dont aides aux travaux PB	150 620	247 805	283 166	681 591
dont aides aux travaux copropriétés dégradées	36 750	60 454	69 090	166 294
dont aides à l'ingénierie	93 982	120 815	126 008	340 805
dont aides à l'ingénierie part fixe	71 885	84 465	84 465	240 815
dont aides à l'ingénierie part variable	22 097	36 350	41 543	99 990

Concernant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le budget reste identique à celui de la convention d'origine et sera éventuellement ajusté une fois l'enveloppe budgétaire initiale consommée.

ARTICLE 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non concernées par le présent avenant restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du lendemain de la date d'échéance de l'opération programmée d'amélioration de l'Habitat de la Commune de Le Cannet, soit à partir du 10 juillet 2020.

La durée de la convention initiale de l'OPAH de la C.A.C.P.L. n'est pas modifiée.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le **19** **JUIL** 2021

Pour la C.A.C.P.L.,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à l'équilibre
social de l'habitat,

M. Sébastien LEROY



Pour l'État et l'ANAH,

Le Préfet du département
des Alpes-Maritimes,

M. Bernard GONZALEZ

Pour le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président,

M. Renaud MUSELIER



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

ETAT

Le présent avenant est établi :

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

Maître d'ouvrage de l'opération programmée, dénommée ci-après « C.A.C.P.L. » ou « Communauté d'agglomération »,

Représentée par son Président, M. David LISNARD, lui-même représenté par le Vice-président délégué à l'équilibre social de l'habitat, M. Sébastien LEROY, habilité par délibération du Conseil communautaire n° 28 du 15 avril 2021,

L'ANAH « l'Agence nationale de l'habitat », Établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, dénommée ci-après « ANAH »,

Représentée par le délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du département des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,

Vu l'instruction du 7 mars 2016 relative aux dispositifs de veille et d'observations des copropriétés (VOC) et aux programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins n° 28 du 15 avril 2021 autorisant le Président, ou le Vice-président délégué, à signer le présent avenant à la convention du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété de la C.A.C.P.L. 2019-2022,

Vu la convention du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins 2019-2022, signée le 18 novembre 2019,

Vu le règlement général de l'ANAH,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la région en date du 08/03/2021

Table des matières

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – Identification de la convention initiale	5
ARTICLE 2 – Objet de l'avenant	5
ARTICLE 3 – Modifications de la convention initiale	5
ARTICLE 4 – Dispositions diverses	7
ARTICLE 5 – Prise d'effet de l'avenant	7

PREAMBULE

Bilan du POPAC de la C.A.C.P.L. :

Sur les 20 copropriétés devant être diagnostiquées selon les objectifs initiaux de la convention, 5 résidences ont déjà fait l'objet d'une étude multicritères. Les diagnostics des 3 copropriétés du quartier du Val Frayère à Cannes (Concorde, Azuréenne, Caravelles) ont permis de préconiser leur entrée dans le POPAC. Elles sont maintenant accompagnées dans le but d'améliorer leur fonctionnement et leur situation financière.

Deux autres copropriétés de Cannes et Mandelieu font également l'objet d'un diagnostic afin d'évaluer leur capacité à réaliser, dès à présent, leur projet de travaux d'économies d'énergie.

Bilan du POPAC du Cannet :

La liste des 59 copropriétés à observer dans le cadre du suivi animation du POPAC a été établie à partir de l'étude pré opérationnelle réalisée en 2016.

En cours d'opération, la liste a été modifiée pour les raisons récapitulées dans le tableau ci-après.

19 nouvelles copropriétés ont été repérées pendant la phase de suivi animation.

Bilan chiffré :

Bilan		21 diagnostics réalisés
Copropriétés diagnostiquées	11	Château des Artistes Les Pins Val des Fées 9 Boulevard du Nord 9-11 Rue d'Ormesson 13 Rue du Commandant Lamy 226 Rue Saint Sauveur 411 Rue Saint Sauveur 428 Rue Saint Sauveur Le Canéopole 1 Rue Victor Hugo
Accompagnements en cours	2	428 Rue Saint Sauveur Les Pins (Valorisation des CEE)
Accompagnements terminés	5	Val des Fées 13 Rue du Commandant Lamy 15 Route de Valbonne (diagnostiquée en OPAH) 411 Rue Saint Sauveur 3 Impasse Clérissy
Accompagnements potentiels	2	158 Rue Saint Sauveur 9-11 Rue d'Ormesson
Diagnostics à venir	1	91 Boulevard Paul Doumer

Avec 11 copropriétés diagnostiquées sur 59 listées, le taux de réalisation de l'opération atteint 18,6 %.

ARTICLE 1 – Identification de la convention initiale

La convention du **Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC)** de l'Habitat de Cannes Pays de Lérins 2019-2022 a été signée par la Communauté d'agglomération, l'ANAH et l'État le 18 novembre 2019.

Elle concernait tout le territoire de la C.A.C.P.L. hors la Commune de Le Cannet car celle-ci disposait de son propre POPAC lancé le 10 juillet 2017 pour une durée de 3 ans.

Il était prévu dans l'article 2 de la convention du 18 novembre 2019 qu'à l'issue de son opération, la Commune de Le Cannet intègre, par voie d'avenant, le POPAC intercommunal de la C.A.C.P.L..

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer la Commune de Le Cannet dans le présent dispositif et d'en fixer les modalités et les modifications.

Rappel des objectifs de la C.A.C.P.L. :

	Objectifs quantitatifs (3 ans)
Copropriétés fragiles pré-identifiées	98
Copropriétés avec diagnostic multicritères à réaliser	20
Animation afin de traiter les difficultés identifiées par le diagnostic	15
Accompagnement à l'organisation juridique de petites copropriétés (moins de 10 lots) non organisées ou désorganisées	6

ARTICLE 3 – Modifications de la convention initiale

La convention initiale est modifiée selon les termes et aux conditions ci-après mentionnées :

3.1 Périmètre d'intervention

Modification de l'article 2 : Périmètre et champs d'intervention :

« Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Il couvre les cinq communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, à savoir les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ».

3.2 Actualisation des objectifs

Comme vu ci-dessus, le taux de réalisation du POPAC du Cannel est de 18,6 %.

Il est proposé de reporter le bilan des copropriétés diagnostiquées et accompagnées aux objectifs initiaux de la C.A.C.P.L. pour intégrer la Commune de Le Cannel dans le POPAC en cours à l'échelle de la Communauté d'agglomération.

	Objectifs initiaux quantitatifs (3 ans)	Nouveaux objectifs
Copropriétés fragiles pré-identifiées	98	109
Copropriétés avec diagnostic multicritères à réaliser	20	31
Animation afin de traiter les difficultés identifiées par le diagnostic	15	20
Accompagnement à l'organisation juridique de petites copropriétés (moins de 10 lots) non organisées ou désorganisées	6	8

3.3 Actualisation des financements

L'intégration de la Commune de Le Cannel au POPAC de Cannes Pays de Lérins induit, en moyenne, une augmentation de 35 % des copropriétés accompagnées.

Ces évolutions ne concernent que les années 2 et 3 de la convention.

L'actualisation des objectifs met à jour les éléments de l'article 5.1. de la convention initiale (montants arrondis au millier d'euros inférieur) :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Total sur 3 ans
Coût des prestations (HT)	60 000 €	81 000 €	81 000 €	222 000 €
Coût total des prestations (TTC)	72 000 €	97 200 €	97 200 €	266 400 €
Financement ANAH prévisionnel	30 000 €	40 500 €	40 500 €	111 000 €
Reste à la charge du maître d'ouvrage	42 000 €	56 700 €	56 700 €	155 400 €

ARTICLE 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non concernées par le présent avenant restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du lendemain de la date d'échéance du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété de la Commune de Le Cannet, soit à partir du 10 juillet 2020.

La durée de la convention initiale du POPAC de la C.A.C.P.L. n'est pas modifiée.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le **19 JUIL 2021**

Pour la C.A.C.P.L.,

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président délégué à l'équilibre social de l'habitat,

M. Sébastien LEROY

Pour l'État et l'ANAH,

Le Préfet du département des Alpes-Maritimes,

M. Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**
Service accès aux droits, à l'autonomie et à l'intégration
Unité accueil et intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés

ARRÊTÉ

portant autorisation d'extension de quarante huit places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
(CADA) (FINESS ET n°060 794 187) à Nice,
géré par l'association Accompagnement Promotion Insertion Provence dite A.P.I. Provence
(FINESS EJ n°060 017 399)
438 boulevard Emmanuel Maurel – 06140 Vence
N° SIRET 379 333 479 00 119
Identifiant chorus : 1000 190 797
EJ n°210 327 0388

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ensemble de ses dispositions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) rénovant la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des ESSMS ;
- VU la circulaire interministérielle NOR n° INTK1517239J du 22 juillet 2015 du ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit » et concernant la mise en place de deux appels à projets pour l'ouverture de places d'hébergement en CADA et CPH ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant autorisation d'extension de douze (12) places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ATE, portant la capacité totale à 132 places ;
- VU l'arrêté n°2020-339 du 26 mai 2020 portant cession de l'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile gérée par l'association ATE à l'association API Provence;

- VU** la note d'information NOR n° INTV1900071J du 31 décembre 2018 du ministère de l'Intérieur relative à la création de 1 000 places supplémentaires de CADA ;
- VU** le cahier de charges, avis d'appel à projet CADA datant du 27 novembre 2020 pour la création de places dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la lettre du ministère de l'Intérieur notifiant l'extension de places de CADA au sein de l'association ;

Considérant l'avis du conseil d'administration de l'association API PROVENCE en sa séance du 20 juin 2019, quant à l'extension du CADA;

Considérant que les garanties juridiques, administratives, financières et techniques sont apportées par l'association, pièces du dossier constituant, répondant à l'appel à projet ;

Considérant que la structure :

- s'inscrit dans le cadre des orientations gouvernementales visant à augmenter la capacité d'accueil des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-maritimes ;

- satisfait aux règles d'orientation et de fonctionnement prévue par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 précitée ;

Considérant que la notification de crédits délégués affectés au programme 303 permet l'extension du CADA et, de fait, le financement des quarante-huit (48) places d'hébergement d'insertion gérées par l'association ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'extension prévue aux articles L. 313-3 et L. 313-4 du CASF est accordée à l'association API PROVENCE

La présente autorisation prend effet à compter du 20 mai 2021.

ARTICLE 2 :

L'extension autorisée du CADA pour l'accueil des demandeurs d'asile est de quarante-huit (48) places, portant la capacité totale du CADA à cent quatre vingt (180) places d'hébergement d'insertion.

A aucun moment la capacité d'accueil de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne doit être dépassée.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 3 :

L'établissement est destiné à l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile sollicitant le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et ayant été admis par l'OFII en CADA.

Son implantation est : 140 boulevard de l'Ariane – 06 300 Nice.

La sectorisation géographique quant à l'implantation des hébergements est située sur le territoire de Nice.

Les modalités de prise en charge des migrants sont spécifiées dans le règlement de fonctionnement du CADA.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- code établissement : 443 – centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- 180 places d'hébergement d'insertion :
 - Code discipline d'équipement : 443 – soutien et accompagnement social
 - Code type d'activité : 18 – hébergement de nuit éclaté (diffus)
 - Code de clientèle : 830 – personnes et familles demandeurs d'asile

ARTICLE 5 :

La durée de validité de l'autorisation de fonctionnement du CADA est fixée à quinze (15) ans à compter de l'autorisation initiale de création.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné à l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article 312-8 du CASF.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF selon les modalités fixées par décret n° 2011-936 du 11 août 2011 modifié.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le directeur général ayant qualité pour représenter le CADA, géré par l'association API PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16^{III} 2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales



Patricia VALMA

AP 2021 – 766

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSÉES, ARTIFICES OU
ENGINS PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
OGC NICE – MILAN AC DU SAMEDI 31 JUILLET 2021**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration .

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT que chaque match du club de football de l'OGC Nice attire un public nombreux et familial ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT l'organisation le samedi 31 juillet 2021 à 21h00 du match de football entre les équipes de l'OGC Nice et du Milan AC se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice .

CONSIDÉRANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade .

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le samedi 31 juillet 2021 de 17h30 à 00h30 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence, à l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des Sécurités – cabinet du Préfet) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 3 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, **23 JUL. 2021**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 434



Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

N° 2021.769

**Arrêté portant réquisition des parcelles cadastrées section OD
n° 438, 439, 440, 437, 436, 427, 443, 444, 446, 448, 447, 465, 466,
495, 493, 494, 491, 492, 490, 489, 501, 502, 500, 953, 952, 498, 516, 1173
sur la commune de Levens, pour la mise en place d'une aire de stationnement
temporaire destinée à l'accueil d'un groupe de gens du voyage**

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé des Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 80 caravanes double-essieux et 20 petites caravanes le 26 juillet 2021 vers 20 heures ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir de grand passage n'a été proposé par les collectivités compétentes des Alpes-Maritimes ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Considérant que les parcelles section OD n° 438, 439, 440, 437, 436, 427, 443, 444, 446, 448, 447, 465, 466, 495, 493, 494, 491, 492, 490, 489, 501, 502, 500, 953, 952, 498, 516, 1173 sur la commune de Levens, sont compatibles avec un accueil temporaire et urgent de ces résidences mobiles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 :

Les parcelles cadastrées section OD n° 438, 439, 440, 437, 436, 427, 443, 444, 446, 448, 447, 465, 466, 495, 493, 494, 491, 492, 490, 489, 501, 502, 500, 953, 952, 498, 516, 1173 situées sur la commune de Levens, sont réquisitionnées comme aire temporaire de grand passage pour l'hébergement d'urgence et l'accueil d'un groupe de 80 caravanes double-essieux et 20 petites caravanes de gens du voyage.

Article 2 :

La réquisition prendra effet à compter du 26 juillet 2021 vers 20 heures et cessera de produire ses effets le 1^{er} août 2021 à 20 heures.

Article 3 :

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, le propriétaire du terrain, effectuera un constat contradictoire à l'arrivée et au départ du groupe de gens du voyage. Le responsable du groupe et le propriétaire des parcelles concernées co-signeront un protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe de gens du voyage occupant le terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à l'exploitation du terrain, ainsi que pour les frais de remise en état du terrain.

Article 4 :

La commune de Levens s'assurera de la mise à disposition d'un point d'eau pour le groupe de gens du voyage, qui prendra en charge l'ensemble des questions liées aux branchements électriques.

Article 5 :

La commune de Levens et la Métropole Nice Côte d'Azur devront prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

Article 6 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Les faits matériels, directs et certains résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution du propriétaire concerné par les occupants du terrain.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. Le ministre de l'Intérieur (place Beauvau - 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE (18, avenue des fleurs - 06050 NICE cedex 1) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Nice montagne, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Levens et la métropole Nice Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au

recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes et jusqu'au 1^{er} août 2021 inclus.

Un exemplaire du présent arrêté sera par ailleurs transmis à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nice.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Levens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 23 juillet 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

CAB 4353

ANNEXE N° 4

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

dénommé ci-après le propriétaire,

et

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

dénommé ci-après le preneur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée, sur les terrains cadastrés situés à

Le stationnement des véhicules et des caravanes appartient aux membres du groupe dénommé : composé de familles et caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de jours à compter du 2021 au 2021.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et des caravanes.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3 – Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Article 4 – Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune de

Article 5 – Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par la

Article 6 – Prise de possession du terrain

Le Maire de , le Président de la et le propriétaire devront être avertis à l'avance, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile à l'accueil des preneurs.

Article 7 – Conditions financières

Le preneur s'engage à verser une somme de euros [en lettres] par semaine et par famille (voir article 1^{er}) en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des fluides, de la consommation électrique le cas échéant et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de euros [en lettres] est versée lors de l'état des lieux. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition d'absence de dégradation.

Article 8 – Responsabilité des preneurs

Les preneurs sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (art. R.443-10 du code de l'urbanisme).

Article 9 – Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

ANNEXE N° 5

ETAT DES LIEUX

Parcelles cadastrées
situées
à .

Motif du rassemblement :

Familial

Religieux

Nom, prénom du propriétaire :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe / de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

1 – Etat des lieux d'entrée [état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition]

Fait à

Le

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

2 – Etat des lieux de sortie [état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi que l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour]

Fait à

Le

Le représentant
Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Logement.....	2
Avenant 1 OPAH CACPL.....	2
Avenant 1 POPAC CACPL.....	13
DDETS Alpes-Maritimes.....	21
Inclusion sociale solidarites.....	21
Nice A.P.I Provence aut.extension 48 places CADA.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Direction des Securites.....	24
Securite publique.....	24
AP 2021.766 Interd.conso alcool VP...fusees..match 31.07.2021....	24
SPCM.....	26
Accueil gens du voyage.....	26
AP 2021.769 Levens requisit.parcelles accueil gens du voyage.....	26

Index Alphabétique

AP 2021.766 Interd.conso alcool VP...fusees..match 31.07.2021....	24
AP 2021.769 Levens requisit.parcelles accueil gens du voyage.....	26
Avenant 1 OPAH CACPL.....	2
Avenant 1 POPAC CACPL.....	13
Nice A.P.I Provence aut.extension 48 places CADA.....	21
D.D.T.M.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	21
Direction des Securites.....	24
SPCM.....	26
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24